



## **REPONSE AUX OBSERVATIONS**

*de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal*

*Année 2014*

*Ière observation*

*Interdisciplinarité des autorités de protection de l'adulte*

*La CHSTC observe que l'exigence de l'interdisciplinarité des autorités de protection de l'adulte figure à l'article 440 CC. Cette exigence ne semble quasiment pas respectée au sein des Justices de paix, la difficulté des Justices de paix de trouver des assesseurs, notamment dans les domaines de la formation médicale, sociale et enseignement, ayant été relevée.*

*– Le Tribunal cantonal est invité à prendre toute mesure utile pour assurer l'interdisciplinarité des assesseurs garantie par la loi et, au besoin, à proposer les modifications légales lui permettant d'atteindre cet objectif.*

*Réponse*

*Le droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, a engendré d'importants changements pour l'Ordre judiciaire, en particulier au sein des justices de paix. Le Tribunal cantonal a de ce fait dû fixer des priorités dans la mise en œuvre de cette réforme.*

*Ainsi, le Tribunal cantonal s'est donné pour objectif prioritaire de procéder à l'adaptation au nouveau droit des 12'000 mesures de protection en cours. En effet, le droit fédéral prévoit un délai de trois ans échéant au 31 décembre 2015 pour que les autorités de protection transforment ces mesures, sous peine de caducité (art. 14 Tit. Fin. CC). Le Tribunal cantonal constate que cet objectif est quasiment atteint puisqu'à ce jour, ce sont 97% des mesures qui ont été adaptées.*

*Parmi les autres changements induits par le nouveau droit, le Tribunal cantonal est conscient de la problématique de l'interdisciplinarité des autorités de protection et souhaite désormais s'y consacrer davantage.*

*S'agissant en particulier des assesseurs des justices de paix, magistrats judiciaires au sens de l'article 6 de la loi d'organisation judiciaire (LOJV, RSV 173.01), le Tribunal cantonal constate qu'au fur et à mesure des départs, les justices de paix s'efforcent de remplacer les assesseurs*

*sortants par des personnes au bénéfice d'une formation médicale, sociale ou dans l'enseignement. Ainsi, en chiffres ronds, 17% des assesseurs en fonction rentrent désormais dans cette catégorie de formations contre 14% en 2012.*

*Si on peut regretter la faible augmentation de cette catégorie d'assesseurs, on doit admettre que plusieurs motifs concourent à ce jour à la difficulté de la mise en place de l'interdisciplinarité au sein des autorités de protection.*

*D'abord, le Tribunal cantonal relève que les mises au concours entraînent peu de candidatures des milieux médicaux ou sociaux. Le processus d'engagement a pourtant déjà été réexaminé en 2012 et des mesures concrètes prises : l'annonce mentionne désormais que "des compétences dans le domaine social, médical ou socio-éducatif sont des avantages" et elle est publiée dans la rubrique "sociale" des offres d'emplois ou dans des médias spécialisés. En outre, sous réserve d'exceptions prévues par la loi, les collaborateurs de l'Etat ne peuvent pas être magistrats judiciaires (art. 18 LOJV).*

*Un deuxième obstacle a trait à la rémunération accordée aux assesseurs, celle-ci n'étant pas attrayante compte tenu notamment du degré de formation, des responsabilités et des contraintes d'organisation (planning, activité indépendante, etc.) requises des candidats visés.*

*Enfin, il convient de relever que le cahier des charges actuel des assesseurs peut décourager certains. En effet, les tâches de recherche de curateurs privés, de soutien à ces derniers et du contrôle des comptes représentent la majeure partie de l'activité des assesseurs. Il est certain que les candidats seraient intéressés à jouer un rôle plus actif dans le processus décisionnel de l'autorité de protection.*

*Afin de poursuivre la concrétisation de l'interdisciplinarité au sein des autorités de protection, le Tribunal cantonal envisage les mesures suivantes :*

- Le Tribunal cantonal proposera au Conseil d'Etat la modification de la LOJV afin que les collaborateurs de l'Etat puissent exercer la fonction d'assesseurs de justices de paix, à l'instar de ce qui a cours pour d'autres fonctions juridictionnelles (juges assesseurs des tribunaux de prud'hommes, du Tribunal des baux et du Tribunal des mineurs).*
- Le Tribunal cantonal va examiner la question de la rémunération des assesseurs. Une augmentation de celle-ci permettrait d'atteindre plus facilement les gens formés recherchés.*
- Le projet "Stratégie cantonale en matière de protection de l'adulte" piloté par le Département des institutions et de la sécurité permettra de redéfinir le cahier des charges des assesseurs de justices de paix, notamment en réduisant les tâches de recherche des curateurs privés. Ce projet devrait être lancé en 2015.*

---

*Le Conseil d'Etat a pris acte de la réponse du Tribunal cantonal, le 27 mai 2015.*

*Le président :*

*P.-Y. Maillard*

*Le chancelier :*

*V. Grandjean*